

Notice d'information

FIP HEXAGONE PATRIMOINE 1

La présente notice a été approuvée par l'Autorité des Marchés Financiers le 27 décembre 2007 et modifiée en mars 2008.

Fonds d'Investissement de Proximité - Article L.214-41-1 du Code monétaire et financier

Avertissement

L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des marchés financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds d'Investissement de Proximité («FIP»).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de cinq (5) ans). Les sommes non investies en entreprises à caractère régional et/ou en PME seront éventuellement placées dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des parts de fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice d'information du Fonds).
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal IRPP, les seuils de 10 et de 60 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de deux (2) exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins cinq (5) ans. Cependant, la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du Fonds dans des sociétés régionales, souvent de petites tailles, dont le délai de maturation est en général supérieur.
- Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La Valeur Liquidative de vos parts sera déterminée par la Société de Gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire et du Commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.
- Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue.
- En cas de cession de vos parts à un autre Porteur de Parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue.

Au 31 décembre 2007, la part de l'actif investi dans des entreprises éligibles au FIP, des Fonds d'Investissement de Proximité gérés par la Société de Gestion est la suivante :

	Année de création	Taux d'investissement en titres éligibles	Date limite pour atteindre le quota de 60 %
FIP Hexagone Croissance 2	2007	NS*	31 mars 2010
FIP Hexagone Croissance 1	2005	30,9 %	31 mars 2008**

* Non significatif, le FIP Hexagone Croissance 2 a été constitué au 31 décembre 2007

** Sans compter le délai supplémentaire de six (6) mois autorisé par la réglementation.

IDENTITE DU FIP HEXAGONE PATRIMOINE 1

Catégorie d'OPCVM

Fonds d'investissement de proximité (FIP) relevant de l'article L.214-41-1 du Code Monétaire et Financier.

Société de Gestion

TURENNE CAPITAL PARTENAIRES,
Société anonyme au capital de 493.910,69 €
Siège social : 29-31 rue Saint-Augustin, 75002 Paris

Déléataire de la gestion administrative et comptable

CACEIS FASTNET,
Société anonyme au capital de 5.035.950 €
dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert, 75013 Paris,
immatriculée au RCS de Paris sous le n° 420 929 481

Dépositaire

CACEIS BANK,
Société anonyme au capital de 200.000.000 €
dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert, 75013 Paris,
immatriculée au RCS de Paris sous le n° 692 024 722

Commissaire aux Comptes

KPMG,
Siège social : 1 cours Valmy, 92923 Paris La Défense cedex.

Ce FIP ne comporte pas de compartiments, et n'est ni un fonds maître, ni un fonds nourricier.

Les termes commençant par une majuscule sont définis dans le règlement.

CARACTERISTIQUES FINANCIERES

1. Orientation de la gestion et règles d'investissement

(a) Part de l'actif soumise au quota réglementaire

L'objet du Fonds est de constituer, à hauteur d'au moins 70 %, un portefeuille de participations minoritaires en valeurs mobilières et parts de sociétés à responsabilité limitée principalement dans le cadre d'opérations de capital développement et de capital-transmission, avec ou sans effet de levier. Toutes ces opérations porteront sur des PME Eligibles et/ou des Sociétés Eligibles au FIP. Les PME Eligibles sont des petites et moyennes entreprises qui respectent notamment les critères suivants : (i) elles emploient moins de 250 personnes, (ii) leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à 50 millions d'euros ou le total de leur bilan n'excède pas 43 millions d'euros, (iii) elles exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale, (iv) elles ont leur siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE, (v) elles ne sont pas cotées sur un marché réglementé, (vi) elles sont en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion et ne sont pas des entreprises en difficulté. La taille des investissements sera généralement comprise entre cinq cent mille (500.000) euros et le montant maximum possible dans le cadre des investissements compris dans le pourcentage de l'actif du Fonds investi en PME Eligibles, dans la limite des ratios prudentiels applicables au Fonds.

La politique d'investissement sera principalement orientée vers des sociétés présentant un chiffre d'affaires significatif. Les secteurs d'investissement sélectionnés sont, entre autres, les suivants : l'industrie, la distribution, la santé, les services, mais également d'autres secteurs d'activité.

Au moins 20 % de l'actif du Fonds sera constitué d'entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq (5) ans.

Le Fonds se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement d'une entreprise, y compris dans le cadre d'opérations de capital-risque.

Au moins 60 % de l'actif du Fonds sera constitué d'entreprises exerçant leur activité principalement dans la Zone Géographique regroupant les régions limitrophes suivantes : Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

La Société de Gestion fixe à 70 % la part de l'actif du Fonds qui sera investie en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés remplissant les conditions fixées pour être des PME Eligibles.

Les participations du Fonds dans les PME Eligibles seront prises par souscription au capital initial ou en participant notamment à des augmentations de capital.

Le Fonds prendra dans les sociétés des participations minoritaires, étant entendu que les participations détenues dans ces sociétés par les fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou par des entreprises qui lui sont liées, pourront constituer ensemble une participation majoritaire.

Les participations du Fonds dans des PME Eligibles et dans des Sociétés Eligibles seront prises principalement en titres de capital des sociétés concernées (actions ordinaires ou de préférence) ou de parts de SARL, et accessoirement en valeurs mobilières donnant accès au capital comme les obligations convertibles, les ORA, les OBSA.

La gestion du Fonds sera assurée en toute indépendance par la Société de Gestion, au regard notamment des autres fonds d'investissement qu'elle gère et pourrait être amenée à gérer.

(b) Part de l'actif non soumise au quota réglementaire

La Société de Gestion pourra, afin de réaliser son objectif de gestion qui est d'avoir une politique de gestion diversifiée exposée sur les marchés de taux et d'actions, investir en instruments de trésorerie, à savoir Sicav et FCP composés de produits de taux, fonds monétaires classiques ou défensifs ainsi qu'en valeurs mobilières émises par des sociétés cotées de taille significative. Le Fonds n'investira pas dans des fonds de gestion alternative/hedge, sur les marchés d'instruments à terme, optionnels ou de warrants.

Le fonds sera soumis au risque actions (inscrites sur les marchés réglementés) à hauteur d'au maximum 30 %. Il sera également soumis au risque de taux et au risque de change.

Le Fonds pourra également investir en actions et valeurs mobilières émises par des sociétés qui ne sont ni des PME Eligibles ni des Sociétés Eligibles aux FIP.

Le Fonds se réserve la possibilité d'investir à hauteur de 10 % de son Actif Net dans des fonds de capital investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion, ou dans des fonds de même type extérieurs à ceux gérés ou conseillés par la Société de Gestion. Dans le premier cas, les frais de gestion et autres supportés par le Fonds à raison de ces investissements viendront en déduction des frais de gestion visés à l'article 3.05 (a) du règlement du Fonds.

2. Catégories de parts

(a) Les droits des copropriétaires dans le Fonds sont représentés par des Parts A et B :

- (i) La souscription des Parts A est ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales, de droit public comme de droit privé. Les Parts A représentent la contribution des souscripteurs et leur droit à la plus-value éventuellement réalisée.
- (ii) La souscription des Parts B est uniquement ouverte à la Société

de Gestion et aux membres de l'équipe de gestion (mandataires sociaux et salariés) désignés par la Société de Gestion. Les Parts B représentent la quote-part, réservée aux personnes désignées par la Société de Gestion, du droit à la plus-value éventuellement réalisée.

La valeur initiale de la Part A est de cinq cents (500) euros. Cette valeur initiale est majorée d'un droit d'entrée s'élevant au plus à 5 % du montant de cette valeur initiale non soumis à TVA, soit vingt cinq (25) euros, n'ayant pas vocation à être versé au Fonds.

Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum de deux (2) parts, soit mille (1.000) euros, hors droits d'entrée.

Pour chaque Part A souscrite, le Fonds émet une (1) part B d'une valeur initiale de un (1) euro. Le nombre de parts B est plafonné à dix mille (10.000). Les souscripteurs des parts B seront désignés par la Société de Gestion. Les parts B seront souscrites au plus tard dans le mois qui suit la clôture de la Période de Souscription.

Les souscripteurs de parts B, c'est-à-dire la Société de Gestion et les membres de l'équipe de gestion qu'elle aura désignés (salariés et mandataires sociaux), investissent donc au maximum 0,20 % du montant total des souscriptions et se verront attribuer jusqu'à 20 % des plus-values du Fonds dans les conditions fixées ci-après. Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les Porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

(b) Droits respectifs des Parts A et B :

Les distributions de revenus se font au profit de chacune des catégories de parts en respectant l'ordre suivant :

- (i) attribution prioritaire aux Parts A d'une somme égale au montant de la valeur nominale (donc hors droits d'entrée), soit cinq cents (500) euros par Part A ;
- (ii) après complet remboursement des Parts A, le Fonds devra rembourser aux Porteurs de Parts B un montant égal à la valeur nominale (donc hors droits d'entrée) de ces parts, soit un (1) euro par Part B ;
- (iii) après complet remboursement des Parts A et B, le Fonds devra répartir tous autres montants distribués, dans la proportion de 80 % aux Parts A et 20 % aux Parts B émises.

La propriété des parts résulte de l'inscription sur un registre tenu par le Dépositaire et ses délégataires éventuels. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative transmise au Porteur de Parts par le Dépositaire ou le teneur de compte des parts. Les Parts B ne peuvent être cédées qu'après agrément de la Société de Gestion.

3. Affectation des revenus

Le revenu distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts, éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les investisseurs personnes physiques, le Fonds capitalisera ses revenus distribuables pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier Jour de Souscription. Après ce délai, le Fonds pourra procéder à des distributions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice. La Société de Gestion pourra également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 2.02. du règlement.

4. Distribution d'actifs

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les Investisseurs personnes physiques, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier Jour de Souscription. Les distributions qui seront effectuées après ce délai, mais avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Les sommes ainsi distribuées seront affectées en priorité au remboursement des parts. Ces distributions seront déduites de la Valeur Liquidative des parts concernées. Les Parts A et B entièrement remboursées sont réputées sans valeur nominale et contiennent de recevoir les distributions auxquelles elles donnent droit. Toute distribution d'actifs se fait comme il est indiqué à l'article 2.02. du règlement. Un rapport spécial est établi par le Commissaire aux comptes pour chaque distribution d'actifs.

5. Fiscalité

La Société de Gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts une note sur la fiscalité des distributions dont ils bénéficient au titre des parts qu'ils détiennent dans le Fonds ainsi que sur les conditions requises pour bénéficier de la réduction au titre de l'impôt sur le revenu et de la réduction au titre de l'impôt de Solidarité sur la Fortune.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT

6. Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans à compter de sa constitution. Cette durée pourra être prorogée par la Société de Gestion pour une durée d'une fois dix-huit (18) mois maximum. Cette décision de prorogation sera prise trois (3) mois au moins avant l'expiration de la durée de vie du Fonds en accord avec le dépositaire, et portée à la connaissance des Porteurs de Parts.

7. Date de clôture de l'exercice

Le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la constitution du Fonds, pour s'achever le 30 septembre 2009.

La durée de l'exercice comptable sera ensuite de douze mois. Il commencera le 1^{er} octobre de chaque année et se terminera le 30 septembre.

8. Périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La Valeur Liquidative est établie pour le dernier jour ouvré des mois de mars, et septembre.

9. Souscriptions

Les Investisseurs peuvent souscrire au Fonds pendant une Période de Souscription commençant à courir à compter de la date d'agrément du dit Fonds.

La souscription est ouverte pendant une période dont l'échéance est le 13 juin 2008 (la «Période de Souscription»).

Les Investisseurs souscrivent les Parts A à leur valeur nominale. Le prix de souscription est généralement majoré de droits d'entrée.

Dès que le Fonds aura atteint un montant de soixante dix millions (70.000.000) d'euros, la Société de Gestion notifiera aux personnes qui commercialisent le Fonds que le plafond est atteint. Ces personnes auront alors un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de cette notification pour transmettre de nouvelles souscriptions et celles en cours. Si l'échéance de ce délai de quinze (15) jours tombe avant le 13 juin 2008, la Période de Souscription sera close par anticipation à cette date. Le dernier jour de souscription par les Investisseurs est ci-après désigné le «Dernier Jour de Souscription».

Le droit d'entrée s'élevant au plus à 5 % du montant des souscriptions de Parts A non soumis à TVA est dû à la souscription et n'a pas vocation à être versé au Fonds.

Les souscriptions doivent être accompagnées de leur règlement adressé au Dépositaire. Elles sont effectuées en numéraire et en nombre entier de parts.

La souscription est constatée par un bulletin de souscription. Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum de mille (1.000) euros, hors droits d'entrée.

10. Rachat

Les Porteurs de Parts A ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, soit huit (8) années, le cas

échétant prorogée dans les conditions fixées au 1.05 du Règlement, sauf dans les cas suivants :

- (i) décès du Porteur de Part, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin notoire, à condition qu'ils soient soumis à une imposition commune ;
- (ii) invalidité d'une des personnes citées ci-dessus correspondant au classement dans la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- (iii) licenciement du contribuable ou de l'un des époux, soumis à imposition commune.

Tout Porteur de Parts est invité à examiner sa situation personnelle au regard de la réduction IRPP et/ou ISF dont il a bénéficié, avant de demander le rachat de ses parts dans les cas prévus ci-dessus.

La Société de Gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts une note sur les règles fiscales qui leur sont applicables en cas de rachat de parts.

En cas de rachat pendant la durée de vie du Fonds pour l'une des trois raisons ci-dessus, le prix de rachat sera calculé sur la base de la Valeur Liquidative à la dernière date d'établissement (indiquée à l'article 2.10 du règlement) précédant le jour de réception de la demande de rachat. Les rachats ci-dessus ne peuvent être effectués qu'en numéraire.

Les Parts B ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises ont été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées, étant entendu que la durée du Fonds pourra éventuellement être prorogée dans les conditions fixées à l'article 1.05 du règlement.

11. Cessions

La Société de Gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts une note sur les règles fiscales qui leur sont applicables en cas de cession de parts.

Les cessions peuvent s'effectuer directement entre les parties intéressées. La Société de Gestion doit être informée de ces opérations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour qu'il soit procédé à leur inscription.

La Société de Gestion peut refuser d'effectuer le changement d'inscription si, à la suite de cette cession, un Porteur de Parts venait à détenir plus de 10 % des parts du Fonds ou plus, ou venait à détenir plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou a détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de parts, ou tant que le Porteur de Parts n'a pas versé entre les mains de la Société de Gestion, la CSG, la CRDS, le prélèvement social de 2 % et sa contribution additionnelle éventuellement dus au titre de la cession des parts. A cet égard, il est rappelé que la propriété des parts résulte de leur inscription sur le registre prévu à l'article 2.02 du règlement.

En outre, les Porteurs de Parts ont la faculté de demander à la Société de Gestion de rechercher un acquéreur. La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession reçues. Les plus anciennes sont exécutées les premières en cas de demande d'achat effectuée auprès de la Société de Gestion. La Société de Gestion ne garantit pas de trouver un acquéreur.

Les offres de cession reçues par la Société de Gestion et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur. Les fonds correspondants sont reversés au cédant dans un délai maximum de 10 jours, diminués d'une commission de cession au profit de la Société de Gestion égale à 5 % net de toutes taxes du montant de la cession, et diminués le cas échéant de la CSG, la CRDS, du prélèvement social et de sa contribution additionnelle si le cédant ne s'en est pas acquitté.

Les parts B ne peuvent être cédées qu'entre Porteurs de Parts B ou entre Porteurs de Parts B et leurs ayants droits ou héritiers.

12. Frais de fonctionnement

(a) Frais de gestion de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une rémunération dont le taux annuel est égal à 3,5 % nets de toutes taxes. L'assiette de la rémunération annuelle est la valeur de l'Actif Net du Fonds, établie aux dates ci-après.

- La rémunération fait l'objet d'acomptes au 30 juin et au 31 décembre, calculés à partir de la dernière valeur de l'Actif Net du Fonds connue à ces échéances, soit respectivement celles du 31 mars et du 30 septembre,

sauf pour le 30 juin de la première année pour lequel l'acompte trimestriel sera calculé à partir du montant total des souscriptions du Fonds. Le taux de la rémunération pour le calcul de ces acomptes trimestriels est du quart du taux annuel de 3,5 % mentionné ci-dessus.

- Les montants dus au 30 septembre et au 31 mars sont égaux au produit de la valeur de l'Actif Net du Fonds établie à ces dates et de la moitié du taux annuel de 3,5 % mentionné ci-dessus, diminués des acomptes trimestriels versés, le 30 juin pour le terme du 30 septembre, et le 31 décembre pour le terme du 31 mars.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis. La rémunération est perçue à compter de la date de constitution du Fonds et jusqu'à la fin des opérations de liquidation visées à l'article 5.03.

(b) Frais divers plafonnés

Ces frais recouvrent :

(i) La rémunération du Dépositaire

La rémunération du Dépositaire sera payée à terme échu le dernier jour de chaque année et est égale à 0,05 % toutes taxes comprises de l'Actif Net du Fonds au dernier jour de chaque année pour chaque exercice de douze mois, avec un minimum de sept mille cinq cents (7.500) euros hors taxes.

(ii) La rémunération du Commissaire aux comptes

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion. Ils sont à la charge du Fonds et ne peuvent excéder 0,1 % net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds (hors débours divers) par exercice comptable.

(iii) Les frais relatifs à la gestion des Porteurs de Parts, aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les Porteurs de Parts

Il s'agit des frais administratifs et de comptabilité, des frais de tenue du registre des Porteurs de Parts, des frais d'impression et d'envoi des rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts, notamment un rapport annuel sur la gestion du Fonds.

Le montant total annuel des frais divers énumérés ci-dessus ne pourra excéder 0,45 % net de toutes taxes de l'Actif Net du Fonds.

(c) Frais d'opérations réalisées et non réalisées

Les frais d'acquisition et de cession de participations qui seront à la charge du Fonds comprennent notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais de portage, les frais d'études et d'audits, les frais juridiques, les frais de contentieux et les frais d'assurances contractées auprès de Sofaris ou d'autres organismes, les commissions de mouvement, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du Code général des impôts.

Ils comprennent également les frais externes relatifs aux projets d'opérations d'acquisitions ou de cessions de participations n'ayant pas été suivis d'un investissement ou d'un désinvestissement du Fonds, à savoir, sans que cette énumération soit exhaustive, les frais d'audit, d'études techniques et de qualification, juridiques et d'intermédiaires.

Le montant total annuel des frais d'opérations réalisées ou non réalisées énumérés ci-dessus ne pourra excéder 0,80 % net de toutes taxes du montant net des souscriptions.

(d) Frais de constitution

Des frais de constitution d'un montant égal à 1 % net de toutes taxes du montant total des Parts A sont prélevés au profit de la Société de Gestion au fil des souscriptions.

(e) Tableau récapitulatif des Frais

Nature des frais ou rémunération	Base de calcul	Taux ou montants annuels	Périodicité de prélèvement (prorata temporis)	Bénéficiaire
Droits d'entrée	Montant des souscriptions	5 % au plus	Une fois, à la souscription	Prestataires externes
Frais de gestion	Actif Net du Fonds	3,5 % net de toutes taxes	Trimestrielle	Turenne Capital Partenaires
Frais divers plafonnés	Coûts réels	Plafonnement à 0,45 % net de toutes taxes de l'Actif Net du fonds	A la facturation	Prestataires externes
Frais d'opérations réalisées ou non réalisées	Coûts réels	Plafonnement à 0,80 % net de toutes taxes du montant net des souscriptions	A la facturation	Prestataires externes
Frais de constitution	Montant total des Parts A	1 % net de toutes taxes	Au fil des souscriptions	Turenne Capital Partenaires
Commission de cession des parts (en cas d'intermédiation de la Société de Gestion)	Montant du prix de cession	Au maximum égale à 5 % net de toutes taxes	Une fois à la cession	Turenne Capital Partenaires

13. Libellé de la devise de comptabilité

Le Fonds opère en euros (souscription, portefeuille, comptabilité).

Adresse de la Société de Gestion	Turenne Capital Partenaires 29-31 rue Saint-Augustin 75002 Paris
Adresse du Dépositaire	CACEIS Bank, 1-3 place Valhubert 75013 Paris
Souscriptions des parts	A adresser à la Société de Gestion pour transmission au Dépositaire ou directement au Dépositaire
Rachats et cessions des parts	A adresser à la Société de Gestion pour transmission au Dépositaire
Valeur Liquidative	La Valeur Liquidative est affichée dans les locaux de la Société de Gestion le 1 ^{er} jour ouvrable qui suit sa détermination et communiquée à l'AMF. Le montant et la date de calcul de cette Valeur Liquidative sont communiqués à tout Porteur de Parts qui en fait la demande.

La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription.

Le règlement du Fonds « HEXAGONE PATRIMOINE 1 », ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de la Société de Gestion.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers :
27 décembre 2007

Date d'édition de la notice d'information : décembre 2008.